

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 6 juillet 1995, le conseil de communauté, considérant que :

- la Région urbaine de Lyon (RUL), association regroupant la communauté urbaine de Lyon et les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône, auxquels sont associés l'Etat et la région Rhône-Alpes, a pour but de traiter des problèmes d'aménagement intéressant la zone d'influence de l'agglomération lyonnaise dans des limites géographiques adaptées aux questions étudiées et en s'affranchissant des frontières administratives,

- ces travaux intéressent essentiellement la communauté urbaine de Lyon,

a décidé la création d'un poste d'agent contractuel chargé de suivre ce dossier et de diriger l'équipe permanente de l'association.

Cette délibération, qui n'a pas été exécutée, a fait l'objet d'observations de la part de monsieur le préfet du Rhône, seul un fonctionnaire pouvant être mis à disposition d'autres établissements ou collectivités ;

B - Propose de décider le retrait de la délibération précitée en date du 6 juillet 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 6 juillet 1995 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Décide le retrait de la délibération précitée en date du 6 juillet 1995.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,